NATIONS
UNIES

A S

Assemblée générale Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

A/41/205
S/17905
10 mars 1986
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLEE GENERALE
Quarante et unième session
Points 70, 71, 127, 132 et 136
de la liste préliminaire*
EXAMEN DE L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR LE RENFORCEMENT DE LA SECURITE INTERNATIONALE
APPLICATION DES DISPOSITIONS DE SECURITE COLLECTIVE DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES POUR LE MAINTIEN DE LA PAIX ET DE LA SECURITE INTERNATIONALES
REGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFERENDS ENTRE ETATS
RAPPORT DU COMITE SPECIAL POUR L'ELABORATION D'UNE CONVENTION INTERNATIONALE CONTRE LE RECRUTEMENT, L'UTILISATION, LE FINANCEMENT ET L'INSTRUCTION DE MERCENAIRES
DEVELOPPEMENT ET RENFORCEMENT DU BON VOISINAGE ENTRE ETATS

CONSEIL DE SECURITE
Quarante et unième année

Note verbale datée du 10 mars 1986, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Afghanistan auprès de l'Organisation des Nations Unies

Le Représentant permanent de la République démocratique d'Afghanistan auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général et a l'honneur de l'informer que le Chargé d'affaires de l'ambassade du Pakistan à Kaboul a été convoqué le 9 mars 1986 à 10 heures au Ministère des affaires étrangères de la République démocratique d'Afghanistan, où le Directeur du Premier Département politique a attiré son attention sur les faits suivants :

"Le Gouvernement pakistanais, continuant à porter des accusations dénuées de fondement contre la République démocratique d'Afghanistan, a affirmé une fois de plus que les forces frontalières afghanes auraient tiré 15 obus d'artillerie sur Chaman (division administrative de Khyber), le 28 février 1986.

* A/41/50/Rev.1

Après une enquête approfondie, le Gouvernement de la République démocratique d'Afghanistan considère que les allégations du Pakistan n'ont pas de base rélle et les rejette catégoriquement. Il tient à ajouter que les autorités pakistanaises devraient mettre un terme à ces insinuations qui n'ont d'autre effet que d'aggraver la tension dans les zones frontalières."

Le Représentant permanent prie en outre le Secrétaire général de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente note comme document de l'Assemblée générale, au titre des points 70, 71, 127, 132 et 136 de la liste préliminaire, et du Conseil de sécurité.